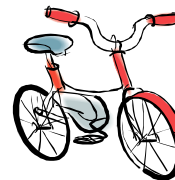


LE VELO



Extraits d'articles du Code de la route relatifs au vélo ou au cyclomoteur

Article R. 313-II.

Tout cyclomoteur doit être muni à l'avant d'un ou de deux feux de croisement.

Article R. 313-4.-X.

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche.

Article R.313-18.-II

Toute motocyclette, tout cyclomoteur à deux roues doit être muni à l'arrière d'un catadioptre.

Article R.313-19.-III

Tout cycle doit être muni de catadioptrés orange visibles latéralement.

Article R. 313-20.-III et IV.

Les pédales de tout cycle, cyclomoteur et quadricycle léger à moteur doivent comporter des catadioptrés, sauf dans le cas des cycles à deux roues à pédales rétractables.

Tout cycle doit être muni d'un catadioptré blanc visible de l'avant.

Article R.313-33.

Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Article R. 412-34.-I

Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent également les utiliser, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Article R.413-18.

Lorsque des parcs de stationnement de véhicules sont aménagés sur des trottoirs ou terre-pleins, les conducteurs ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à une allure très réduite et en prenant toute précaution pour ne pas nuire aux piétons.

Article R. 414-4.-IV.

Pour effectuer le dépassement, le conducteur doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

Article R.414-6.

Les dépassements s'effectuent par la gauche.

Par exception à cette règle, tout conducteur doit dépasser par la droite ... un véhicule dont le conducteur a signalé qu'il se disposait à changer de direction vers la gauche...

Article R.431-6.

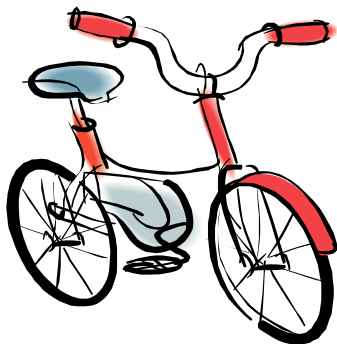
Les conducteurs de cyclomoteurs, de cycles à plus de 2 roues,...ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée.

Article R.431-7.

Les conducteurs de cycles à deux roues ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Article R.431-9.

Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.



LE VELO

Circulation des deux roues

Des voies de circulation spécifiques (pistes ou bandes cyclables) sont parfois prévues pour les deux roues : deux cas peuvent alors se présenter.

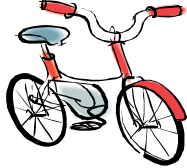





Les bicyclettes doivent obligatoirement emprunter la piste ou la bande cyclable, qui leur est exclusivement réservée (les autres véhicules, notamment les cyclomoteurs, ne doivent pas l'emprunter).



Le panneau rectangulaire à fond blanc, placé sous le panneau rond bleu, étend au cyclomotoriste ce qui est obligatoire pour le cycliste. Le cyclomoteur doit donc emprunter cette piste et non la route.

Quelques points de réglementation applicables aux deux roues

CATEGORIES	BICYCLETTE	CYCLOMOTEUR	MOTOCYCLETTE			
			légère	Cylindrée > 125 cm ³		
Définition réglementaire	Pas de moteur	2 ou 3 roues cylindrée maximale 50cm ³ puissance maxi 4 kw vitesse maxi 45 km/h	Cylindrée maximale 125 cm ³ puissance maxi 11 kw	Puissance maxi 25 kw rapport puissance/poids maxi 0,16 kw/kg	25 kw <puissance>73.6kw rapport puissance/poids >0,16 kw/kg	
Age requis	-	14 ans	16 ans	18 ans	20 ans	21 ans
Permis de conduire		Brevet de sécurité routière (BSR) obligatoire à partir de 14 ans et sans limite d'âge, sauf possession d'un permis de conduire (pour les personnes nées depuis le 1 ^{er} janvier 1988)	Permis A1 (le permis B de plus de 2 ans équivaut au permis A1)	Permis A 	Si titulaire du permis A depuis 2 ans	Si titulaire du permis A depuis de moins de 2 ans + épreuve pratique
Autres documents exigibles	-	Attestation d'assurance et certificat d'assurance autocollant à appliquer sur le garde boue avant				
		Certificat d'immatriculation «Carte grise »				
		Plaque constructeur et n° d'identification obligatoires				
Plaque d'immatriculation	-	Obligatoire sur tous les véhicules neufs depuis le 1 ^{er} juillet 2004, obligatoire sur tous les cyclomoteurs en 2009	obligatoire			
Casque	-	Obligatoire pour le conducteur et le passager				
Voies de circulation	Autoroutes et périphériques interdits pistes cyclables parfois obligatoires			Pistes cyclables interdites		
Rouler en groupe	Jamais à plus de 2 de front, file simple dès la chute du jour ou dès qu'un véhicule veut dépasser .File simple si side-car ou remorque		File simple			
Assurance	Voir fiche assurance	Obligatoire (voir fiche assurance)				
Transport d'un passager	-	Se conformer à la notice du constructeur				
	Interdiction à tous les deux roues (sauf side-car) de transporter plus d'un passager ; siège, poignée et repose pieds obligatoires pour le passager ; corbeille ou courroies d'attache pour un enfant de moins de cinq ans					
Prêt du véhicule	L'emprunteur n'est assuré que si le contrat le prévoit					
Eclairage obligatoire	. dispositif réfléchissant de couleur blanche à l'avant .dispositif réfléchissant de couleur rouge à l'arrière . dispositifs réfléchissants visibles latéralement . dispositifs réfléchissants de couleur orange sur les pédales Dès la chute du jour, ou de jour lorsque les circonstances l'exigent : . à l'avant : 1 phare (jaune ou blanche) A l'arrière : 1 feu rouge	. à l' avant : 1 ou 2 feux de croisement . à l'arrière : 1 ou 2 feux de position . 1 ou 2 signaux de freinage . 1 ou 2 catadioptres arrières et latéraux non triangulaires .catadioptre sur les pédales 	A l'avant : 1 ou 2 feux de position 1 ou 2 feux de route et 1 ou 2 feux de croisement A l'arrière : 1 ou 2 feux de position 1 ou 2 signaux de freinage 1 catadioptre non triangulaire et 1 dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation Des dispositifs indicateurs de changement de direction			
Autres équipements obligatoires	-	Avertisseur sonore et deux dispositifs de freinage efficaces				
		rétroviseur				
Immobilisation	Elle peut être opérée par les forces de l'ordre chaque fois que l'état ou l'entretien du véhicule, ou l'état du conducteur, sont non conformes à la réglementation					

Observation : Les quadricycles légers à moteur (4 roues, moins de 50cm³) peuvent être conduits à partir de 16 ans ; le conducteur doit être titulaire du brevet de sécurité routière (BSR option quadricycle léger à moteur) ou d'un permis de conduire.